



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2023-043/ARMP/SA/0521-23

RECOURS DU GROUPEMENT « DECO /
TECKNICART »

CONTRE

COMMUNE DE MALANVILLE

DECISION N° 2023-043/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 28 MARS 2023

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DU GROUPEMENT « DECO-TECKNICART » EN CONTESTATION DU REFUS DU SECRETARIAT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE MALANVILLE DE RECEPIONNER SA CANDIDATURE DANS LE CADRE DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET N°2023-001/UGP-CCT/ PCTL2/ UEMOA/DDC/DENDI GANDA RELATIF AUX MISSIONS D'ETUDES ET DE CONTROLE & SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES EMBARCADERES-DEBARCADERES MARCHANDS A KARIMAMA, MALANVILLE, GAYA ET DOLE KAINA
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre sans numéro en date du 08 mars 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le n°0521-23, portant recours du groupement « DECO / TECKNICART » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 28 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre sans numéro en date du 08 mars 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 0521-23, le groupement « DECO / TECKNICART » a saisi l'ARMP d'un recours en contestation du refus du Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Malanville de réceptionner sa candidature dans le cadre de l'Avis à manifestation d'intérêt (AMI) n°2023-001/UGP-CCT/PCTL2/UEMOA/DDC/DENDI/GANDA relatif aux missions d'études et de contrôle & surveillance des travaux de construction des embarcadères-débarcadères marchands à Karimama, Malanville, Gaya et Dole Kaina.

En effet, monsieur Calixte DEDJINO, agissant pour le compte du groupement « DECO / TECKNICART » expose dans sa lettre de saisine de l'ARMP qu'en début du mois de février, il a repéré sur le site de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) susmentionné sur lequel la date de dépôt des dossiers de manifestation d'intérêt est fixée au 07 mars 2023 à 09 heures 30 minutes. Intéressé, le groupement a préparé sa candidature et pris les dispositions pour qu'il soit déposé à temps à la Mairie de Malanville comme indiqué sur l'AMI. Mais à sa grande surprise, dit-il, la Mairie de Malanville a refusé de réceptionner le dossier au motif que le dépôt des candidatures était prévu pour le 22 février 2023 et que l'ouverture a été déjà faite. Il en déduit que « l'attributaire serait déjà connue » alors qu'à aucun moment, il n'a pas « été au courant du changement de la date de dépôt ».

Sans avoir exercé un recours gracieux devant la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la Mairie de Malanville, monsieur Calixte DEDJINO a saisi directement l'organe de régulation lui demandant d'instruire la PRMP de la commune de Malanville « afin de lui permettre d'être traité équitablement ».

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU GROUPEMENT « DECO / TECKNICART »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus rappelée selon lesquelles : « Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;



Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, le groupement « DECO / TECKNICART » n'a pas exercé un recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics de la commune de Malanville ou devant son supérieur hiérarchique comme l'exige la réglementation ;

Que non satisfait du supposé refus verbal du Secrétariat de la Personne responsable des marchés publics de la commune de Malanville de réceptionner la candidature dudit groupement, son représentant a introduit directement un recours devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

Qu'au regard des dispositions sus rappelées, le groupement « DECO / TECKNICART » n'a pas exercé son recours dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours du groupement « DECO / TECKNICART » irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du groupement « DECO / TECKNICART » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure d'avis à manifestation d'intérêt n°2023-001/UGP-CCT/PCTL2/UEMOA/DDC/DENDI/GANDA relatif aux missions d'études et de contrôle & surveillance des travaux de construction des embarcadères-débarcadères marchands à Karimama, Malanville, Gaya et Dole Kaina, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au mandataire du groupement « DECO / TECKNICART » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Malanville ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la Commune de Malanville ;
- au Secrétaire exécutif de la Commune de Malanville ;
- au Maire de la Commune de Malanville ;
- au Préfet du département de l'Alibori ;

- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)